

Règlement d'organisation de la commission du Fonds national suisse pour les projets de communication scientifique avec le public

du 13 octobre 2010

La présidence du Conseil national de la recherche,
vu l'article 9 lettre d du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche,
édicte le règlement suivant:

Article 1 **Objet**

¹ Sous le nom de commission du Fonds national suisse pour les projets de communication scientifique avec le public (ci-après «commission pour les projets de communication») est créée une commission selon l'article 9 lettre d du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche¹ (ci-après RO-CNR).

² Ce règlement règle l'organisation et la compétence de la commission pour les projets de communication. Pour autant qu'il ne contienne pas de dispositions particulières, le RO-CNR est applicable.

Article 2 **Tâches**

¹ La commission pour les projets de communication se prononce sur les requêtes pour des projets de communication.

² L'attribution de subsides pour des projets de communication est réglée par les dispositions du «règlement AGORA du Fonds national suisse relatif à l'octroi de subsides pour des projets de communication scientifique avec le public» (ci-après règlement AGORA).

³ La commission pour les projets de communication peut discuter de questions générales relatives à l'encouragement de la communication scientifique avec le public et soumettre des propositions au Conseil national de la recherche.

¹ http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/por_org_rec_reglement_f.pdf

Article 3 Election et composition

¹ La commission pour les projets de communication est composée d'un minimum de six membres permanents et d'un maximum de dix, qui sont choisis par la présidence du Conseil de la recherche. La Présidence veille à ce que la majorité des membres élus soient actifs à l'étranger.

² Les membres permanents de la commission sont:

- a. des expertes et experts reconnus internationalement dans les domaines de la communication, des médias, de la médiation scientifique, de la formation, de l'art ou dans des domaines voisins apportant de l'expertise dans la transmission du savoir resp. le dialogue avec le public; et
- b. deux scientifiques avec de l'expérience dans la communication scientifique qui sont ou ont été membres du Conseil national de la recherche.

³ La commission pour les projets de communication peut faire appel à des membres ad hoc lorsqu'elle ne dispose pas de l'expertise requise pour l'évaluation de requêtes spécifiques. Les membres ad hoc sont nommés par la commission pour les projets de communication. Leur collaboration est limitée à l'échéance d'évaluation concernée.

⁴ Ne sont pas éligibles comme membres de la commission les collaboratrices et collaborateurs de services de communication d'institutions dont les membres peuvent obtenir des subsides dans le cadre de l'instrument d'encouragement AGORA.

Article 4 Durée des mandats

Les membres permanents de la commission pour les projets de communication sont élus pour deux ans. Une réélection unique pour un mandat maximal de quatre ans est possible.

Article 5 Constitution, dispositions générales

¹ La commission désigne une présidente ou un président de même qu'une vice-présidente ou un vice-président.

² Sont en outre valables pour l'activité et les séances de la commission pour les projets de communication les dispositions générales du RO-CNR.

Article 6 Mise au concours et traitement des requêtes

¹ L'attribution de subsides pour des projets de communication est mise au concours par le FNS une fois par année. En cas de mise au concours thématique, la commission sollicite l'accord préalable de la Présidence du Conseil de la recherche.

² Les requêtes sont évaluées par la commission pour les projets de communication, pour autant qu'elles remplissent les conditions formelles et qu'elles ne soient pas visiblement de qualité insuffisante. Les critères d'évaluation de l'article 10 du règlement AGORA sont appliqués.

³ La commission pour les projets de communication peut demander l'avis écrit d'expertes et experts externes pour l'évaluation du contenu.

⁴ La compétence en ce qui concerne la non-entrée en matière pour des requêtes ne remplissant pas les conditions formelles, et le rejet direct de requêtes manifestement insuffisantes sur le plan matériel est réglée par le RO-CNR.

Article 7 Rapporteur, co-rapporteur et expertises externes

¹ La commission pour les projets de communication attribue chacune des requêtes à évaluer à l'un de ses membres ou, le cas échéant, à un membre ad hoc (rapporteuse/rapporteur).

² De plus, une co-rapporteuse ou un co-rapporteur doit obligatoirement être désigné.

³ La rapporteuse/le rapporteur détermine les expertes et experts externes. Elle/il est soutenu à cet effet par le Secrétariat. La demande d'expertise peut aussi être déléguée à celui-ci.

⁴ Deux expertises externes au moins doivent être sollicitées lorsque le montant demandé dépasse 50'000 francs. Si celui-ci est inférieur à 50'000 francs, il est possible de renoncer aux expertises.

Article 8 Séances et décisions

¹ La commission pour les projets de communication discute et évalue les résultats de l'évaluation lors d'une séance. A cet effet, elle s'appuie sur le rapport et le co-rapport contenant les propositions ainsi que, le cas échéant, sur les expertises sollicitées.

² La commission décide du financement des requêtes sur la base des évaluations finales et des moyens financiers à disposition. Elle fixe le montant des subsides de même que les conditions d'octroi.

³ Les décisions de la commission pour les projets de communication doivent être approuvées par la Présidence du Conseil de la recherche.

Article 9 Compétences des rapporteuses et rapporteurs

Les rapporteuses et rapporteurs prennent les décisions finales en ce qui concerne les modifications des projets et l'approbation des rapports scientifiques, comme stipulé dans le règlement des subsides².

Article 10 Secrétariat

¹ Le secrétariat de la commission pour les projets de communication est géré par le Secrétariat du Fonds national suisse.

² Outre la préparation des séances, l'exécution des décisions et la supervision de l'administration des requêtes et des subsides, les tâches suivantes incombent notamment au secrétariat :

- a. Il effectue les mises au concours selon l'article 6 alinéa 1;
- b. il détermine, en cas de délégation par le rapporteur, les experts externes et recueille leurs rapports écrits de même que ceux des experts choisis par les rapporteurs;
- c. il contrôle les conditions formelles et prend les décisions de non-entrée en matière si ces conditions ne sont pas satisfaites.
- d. il contrôle si les requêtes sont manifestement insuffisantes sur le plan matériel et, en accord avec la rapporteuse ou le rapporteur, rend les décisions de non-entrée en matière³ ;
- e. il veille à ce que la procédure de sélection soit conforme au règlement.

² http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg_reglement_16_f.pdf

³ Modification rédactionnelle; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur dès le 1.1.2016.

Article 11 Développement de l'instrument

¹ La commission pour les projets de communication a le devoir de discuter du développement stratégique futur de l'instrument. A cet effet, elle peut solliciter l'avis d'experts externes.

² Les recommandations sur des questions de fond et les adaptations de l'instrument doivent être soumises pour approbation par la Présidence du Conseil de la recherche. Celle-ci peut mandater la commission d'effectuer une évaluation de l'instrument.

Article 12 Indemnisation

L'indemnisation des membres de la commission pour les projets de communication est réglée par le règlement d'indemnisation du FNS.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.